

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 730/98 du Conseil, du 30 mars 1998, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 731/98 du Conseil, du 30 mars 1998, modifiant le règlement (CE) n° 3070/95 sur la création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest** 5
- Règlement (CE) n° 732/98 de la Commission, du 1^{er} avril 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 733/98 de la Commission, du 1^{er} avril 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 8
- Règlement (CE) n° 734/98 de la Commission, du 1^{er} avril 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10
- Règlement (CE) n° 735/98 de la Commission, du 1^{er} avril 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 12
- ★ **Règlement (CE) n° 736/98 de la Commission, du 31 mars 1998, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 737/98 de la Commission, du 1^{er} avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée** 19

* Règlement (CE) n° 738/98 de la Commission, du 1 ^{er} avril 1998, dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine.....	21
* Règlement (CE) n° 739/98 de la Commission, du 1 ^{er} avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2331/97 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc	22
Règlement (CE) n° 740/98 de la Commission, du 1 ^{er} avril 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/248/CE:

* Décision du Conseil, du 31 mars 1998, modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles	26
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 260/98 de la Commission du 30 janvier 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine, ainsi que les règlements (CE) n° 589/96, (CE) n° 935/97, (CE) n° 936/97, (CE) n° 995/97, (CE) n° 996/97, (CE) n° 1006/97, (CE) n° 1042/97, (CE) n° 1376/97, (CE) n° 1939/97 et (CE) n° 1940/97 (JO L 25 du 31.1.1998)	28
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 730/98 DU CONSEIL**du 30 mars 1998****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté de certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires à des droits variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tari-

fares destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits à l'importation des produits qui sont repris à l'annexe sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes figurant en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽²⁾, soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article premier sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 (JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3).

⁽²⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

LORD SIMON of HIGBURY

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2753	ex 0302 50 10 ex 0302 50 90 ex 0302 69 35 ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90 ex 0303 79 41	*20 *10 *10 *10 *10 *10 *10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	57 500	3,7	1.4- 31.12.1998
09.2756	ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90 ex 0303 79 41	*10 *10 *10 *10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances, congelés et destinés à la transformation (a) (c)	9 000	3,7	1.4- 31.12.1998
09.2758	ex 0302 70 00	*20	Foies de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés, destinés à la transformation (a) (b)	300	0	1.4- 31.12.1998
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	*20 *25 *29 *10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés, destinés à la transformation (a) (b)	8 000	3,7	1.4- 31.12.1998
09.2773	ex 0306 13 10 ex 0306 23 10	*10 *11 *91	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées et destinées à la transformation (a) (b)	6 000	0	1.4.1998- 31.3.1999
09.2779	ex 0304 90 05	*10	Surimi, congelé, destiné à la transformation (a) (b)	8 000	6	1.4- 31.12.1998
09.2780	ex 0304 20 91 ex 0304 90 97	*10 *60	Filets de grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezealandiae</i>), congelés et autre chair congelée de grenadiers bleus, destinés à la transformation (a) (b)	5 000	6	1.4- 31.12.1998
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	*10 *10	Tubes de calmars et d'encornets [<i>Ommastrephes spp.</i> (à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i>), <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>] et <i>Illex spp.</i> , congelés et destinés à la transformation (a) (b)	9 000	3,5	1.4- 31.12.1998
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	*20 *20	Calmars et encornets [<i>Ommastrephes spp.</i> (à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i>), <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>] et <i>Illex spp.</i> congelés, soit entiers, soit tentacules et ailes, destinés à la transformation (a) (b)	500	3,5	1.4- 31.12.1998
09.2788	ex 0302 40 98 ex 0303 50 98 ex 0304 10 96 ex 0304 90 27	*10 *10 *10 *10	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), y compris les flancs, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	12 500	0	15.9- 31.12.1998

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2790	ex 1604 14 16	*10	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation (a) (b)	800	9	1.4-31.12.1998
09.2792	ex 1604 12 99	*10	Harengs, préparés aux épices et au vinaigre, en saumure, en emballages immédiats d'un contenu net de 90 kg ou plus, destinés à la transformation (a) (b)	1 200	8	1.4-31.12.1998

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion du découpage en anneau, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés,
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(c) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés exclusivement au salage et au séchage.

RÈGLEMENT (CE) N° 731/98 DU CONSEIL**du 30 mars 1998****modifiant le règlement (CE) n° 3070/95 sur la création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3070/95 ⁽³⁾, les États membres mettent en œuvre un projet pilote de poursuite par satellite des navires qui pêchent dans la zone de réglementation du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997;

considérant que, le 19 septembre 1997, la Commission des pêches de l'OPANO a adopté une proposition visant à prolonger le projet pilote de poursuite par satellite jusqu'au 31 décembre 1998;

considérant que, conformément à l'article XI de la convention de l'OPANO, la proposition est devenue, en absence d'objection, une mesure obligatoire pour les parties contractantes de l'OPANO à partir du 25 novembre 1997;

considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre cette proposition au niveau communautaire;

considérant qu'il convient, pour des raisons d'urgence et d'intérêt commun, que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3070/95, la date du «31 décembre 1997» est remplacée par celle du «31 décembre 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

LORD SIMON of HIGHBURY

⁽¹⁾ JO C 6 du 10. 1. 1998, p. 17.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 mars 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 732/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,7
	204	85,1
	212	108,4
	624	190,6
	999	121,0
0709 10 00	220	174,9
	999	174,9
0709 90 70	052	107,9
	204	137,7
	999	122,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,0
	204	34,3
	212	46,8
	400	46,3
	600	42,8
	624	48,9
	999	43,8
0805 30 10	600	77,4
	999	77,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	47,0
	060	43,4
	388	90,3
	400	101,3
	404	99,2
	508	91,5
	512	90,5
	524	86,8
	528	78,3
	720	144,0
	804	102,6
	999	88,6
	0808 20 50	388
400		75,8
512		79,5
528		75,8
999		74,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 733/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	7,25	0,00	—
1703 90 00 (1)	8,73	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 734/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à

leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} avril 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	38,91 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	35,82 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	— ⁽²⁾
1701 12 90 9100	38,91 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	35,82 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	— ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4230
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	42,30
1701 99 10 9910	41,90
1701 99 10 9950	41,90
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4230

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 735/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,088 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 736/98 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1998****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	36,70	511,98	72,77	277,42	12 671,85	6 175,55
		b)	220,86	243,87	28,98	71 799,88	82,02	7 453,77
		c)	313,87	1 501,14	23,70			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	46,73	651,90	92,66	353,24	16 135,03	7 863,30
		b)	281,22	310,52	36,90	91 422,57	104,44	9 490,86
		c)	399,65	1 911,40	30,18			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	127,63	1 780,49	253,08	964,77	44 068,34	21 476,43
		b)	768,07	848,11	100,77	249 695,33	285,24	25 921,65
		c)	1 091,53	5 220,46	82,42			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	43,21	602,80	85,68	326,63	14 919,64	7 270,99
		b)	260,03	287,13	34,12	84 536,04	96,57	8 775,95
		c)	369,55	1 767,42	27,90			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 058,00	150,38	573,28	26 186,19	12 761,67
		b)	456,40	503,96	59,88	148 373,38	169,49	15 403,10
		c)	648,61	3 102,09	48,98			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	91,88	1 281,76	182,19	694,53	31 724,51	15 460,74
		b)	552,93	610,55	72,55	179 754,03	205,34	18 660,83
		c)	785,79	3 758,18	59,34			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	61,78	861,86	122,50	467,00	21 331,52	10 395,78
		b)	371,79	410,53	48,78	120 866,39	138,07	12 547,52
		c)	528,36	2 526,99	39,90			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 478,04	210,09	800,89	36 582,63	17 828,31
		b)	637,60	704,04	83,66	207 280,58	236,78	21 518,44
		c)	906,12	4 333,68	68,42			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	92,44	1 289,57	183,30	698,77	31 917,87	15 554,97
		b)	556,30	614,27	72,99	180 849,62	206,59	18 774,56
		c)	790,58	3 781,08	59,70			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 129,81	302,73	1 154,05	52 714,20	25 689,93
		b)	918,75	1 014,50	120,54	298 683,59	341,20	31 007,28
		c)	1 305,68	6 244,68	98,59			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	304,40	43,27	164,94	7 534,05	3 671,67
		b)	131,31	145,00	17,23	42 688,65	48,76	4 431,64
		c)	186,61	892,51	14,09			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	54,74	763,64	108,54	413,79	18 900,74	9 211,15
		b)	329,42	363,75	43,22	107 093,34	122,34	11 117,69
		c)	468,15	2 239,04	35,35			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	170,09	2 372,82	337,27	1 285,73	58 729,02	28 621,21
		b)	1 023,59	1 130,26	134,30	332 764,08	380,13	34 545,28
		c)	1 454,66	6 957,21	109,84			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	362,84	5 061,76	719,48	2 742,75	125 282,12	61 055,45
		b)	2 183,54	2 411,09	286,49	709 860,18	810,90	73 692,80
		c)	3 103,12	14 841,28	234,32			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	139,06 836,85 1 189,28	1 939,94 924,06 5 687,99	275,74 109,80 89,80	1 051,17 272 056,98	48 014,91 310,78	23 399,77 28 243,09
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	85,13 512,30 728,06	1 187,60 565,69 3 482,08	168,80 67,22 54,98	643,51 166 548,33	29 393,86 190,25	14 324,91 17 289,90
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 949,27 1 349,04	2 200,54 1 048,19 6 452,05	312,78 124,55 101,87	1 192,38 308 602,54	54 464,78 352,53	26 543,07 32 036,99
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	416,85 2 508,57 3 565,03	5 815,22 2 769,99 17 050,46	826,57 329,13 269,20	3 151,02 815 525,34	143 930,80 931,61	70 143,77 84 662,24
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	463,56 2 789,66 3 964,51	6 466,85 3 080,38 18 961,04	919,19 366,01 299,37	3 504,11 906 908,78	160 058,92 1 036,00	78 003,70 94 149,04
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	145,83 877,59 1 247,18	2 034,39 969,05 5 964,90	289,17 115,14 94,18	1 102,35 285 301,81	50 352,47 325,91	24 538,96 29 618,07
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	90,84 546,67 776,89	1 267,25 603,64 3 715,64	180,13 71,72 58,66	686,67 177 719,38	31 365,42 203,02	15 285,74 18 449,60
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 799,53 10 829,41 15 390,14	25 104,16 11 957,98 73 606,36	3 568,29 1 420,86 1 162,13	13 602,86 3 520 600,49	621 345,32 4 021,72	302 808,71 365 484,54
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	167,71 1 009,26 1 434,31	2 339,62 1 114,44 6 859,86	332,55 132,42 108,31	1 267,74 328 107,84	57 907,24 374,81	28 220,73 34 061,90
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 442,62 629,02	1 026,05 488,74 3 008,42	145,84 58,07 47,50	555,97 143 893,22	25 395,49 164,37	12 376,33 14 938,00
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	65,53 394,35 560,43	914,17 435,45 2 680,38	129,94 51,74 42,32	495,35 128 202,89	22 626,33 146,45	11 026,80 13 309,14
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	140,29 844,25 1 199,80	1 957,10 932,24 5 738,30	278,18 110,77 90,60	1 060,47 274 463,36	48 439,61 313,53	23 606,74 28 492,90
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	90,74 546,07 776,04	1 265,86 602,97 3 711,55	179,93 71,65 58,60	685,91 177 523,74	31 330,89 202,79	15 268,91 18 429,29

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	137,54 827,70 1 176,28	1 918,74 913,96 5 625,81	272,73 108,60 88,82	1 039,68 269 083,26	47 490,09 307,38	23 143,99 27 934,37
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	165,52 996,08 1 415,58	2 309,07 1 099,89 6 770,28	328,21 130,69 106,89	1 251,19 323 823,33	57 151,08 369,92	27 852,22 33 617,11
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	58,59 352,59 501,08	817,35 389,33 2 396,51	116,18 46,26 37,84	442,89 114 625,48	20 230,07 130,94	9 859,00 11 899,63
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	84,75 510,02 724,81	1 182,30 563,17 3 466,54	168,05 66,92 54,73	640,64 165 804,90	29 262,65 189,41	14 260,97 17 212,72
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	35,94 216,28 307,37	501,38 238,82 1 470,06	71,27 28,38 23,21	271,67 70 313,02	12 409,44 80,32	6 047,66 7 299,41
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	60,58 364,56 518,10	845,12 402,56 2 477,91	120,12 47,83 39,12	457,93 118 518,71	20 917,18 135,39	10 193,86 12 303,80
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	124,90 751,64 1 068,18	1 742,40 829,97 5 108,80	247,66 98,62 80,66	944,13 244 354,36	43 125,72 279,14	21 017,05 25 367,19
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	36,63 220,44 313,27	511,00 243,41 1 498,28	72,63 28,92 23,66	276,89 71 662,93	12 647,68 81,86	6 163,77 7 439,55
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	48,48 291,75 414,62	676,32 322,15 1 982,98	96,13 38,28 31,31	366,47 94 846,27	16 739,27 108,35	8 157,78 9 846,29
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	141,29 850,27 1 208,36	1 971,05 938,88 5 779,20	280,16 111,56 91,24	1 068,03 276 419,76	48 784,89 315,76	23 775,01 28 696,00

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	82,23 494,85 703,26	1 147,14 546,42 3 363,46	163,05 64,93 53,10	621,59 160 874,77	28 392,54 183,77	13 836,92 16 700,91
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	70,48 424,14 602,77	983,22 468,34 2 882,85	139,75 55,65 45,52	532,77 137 887,07	24 335,48 157,51	11 859,74 14 314,49
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	191,10 1 150,02 1 634,35	2 665,92 1 269,87 7 816,58	378,93 150,89 123,41	1 444,55 373 868,04	65 983,39 427,08	32 156,59 38 812,41
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	97,57 587,17 834,45	1 361,14 648,36 3 990,92	193,47 77,04 63,01	737,54 190 885,95	33 689,16 218,06	16 418,20 19 816,47
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	296,82 1 786,24 2 538,50	4 140,76 1 972,39 12 140,86	588,56 234,36 191,69	2 243,70 580 698,65	102 486,60 663,35	49 946,20 60 284,14
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	94,93 571,28 811,87	1 324,31 630,82 3 882,93	188,24 74,95 61,31	717,59 185 721,05	32 777,62 212,16	15 973,97 19 280,28
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	124,23 747,60 1 062,45	1 733,06 825,52 5 081,39	246,34 98,09 80,23	939,07 243 043,57	42 894,38 277,64	20 904,31 25 231,11
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	121,95 733,88 1 042,95	1 701,25 810,37 4 988,13	241,81 96,29 78,75	921,83 238 582,98	42 107,14 272,54	20 520,65 24 768,04
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	152,83 919,72 1 307,05	2 132,04 1 015,56 6 251,22	303,05 120,67 98,70	1 155,26 298 996,61	52 769,45 341,56	25 716,86 31 039,77
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 209,64 7 279,50 10 345,22	16 874,96 8 038,13 49 478,03	2 398,60 955,10 781,18	9 143,81 2 366 539,70	417 666,92 2 703,39	203 547,33 245 677,88
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	966,98 5 819,20 8 269,91	13 489,76 6 425,64 39 552,48	1 917,42 763,50 624,47	7 309,52 1 891 799,67	333 880,79 2 161,07	162 714,69 196 393,64
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	81,53 490,64 697,27	1 137,38 541,77 3 334,83	161,67 64,37 52,65	616,30 159 505,29	28 150,84 182,21	13 719,13 16 558,74

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	156,12	2 177,94	309,57	1 180,13	53 905,43	26 270,47
		b)	939,52	1 037,43	123,27	305 433,17	348,91	31 707,97
		c)	1 335,19	6 385,79	100,82			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	106,96	1 492,13	212,09	808,52	36 931,36	17 998,27
		b)	643,68	710,76	84,45	209 256,54	239,04	21 723,58
		c)	914,76	4 375,00	69,07			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	362,06	5 050,88	717,93	2 736,85	125 012,80	60 924,20
		b)	2 178,84	2 405,91	285,87	708 334,18	809,16	73 534,39
		c)	3 096,45	14 809,38	233,82			

RÈGLEMENT (CE) N° 737/98 DE LA COMMISSION
du 1^{er} avril 1998

modifiant le règlement (CE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant que l'importation de certaines viandes bovines au taux de droits de douane réduit dans le cadre du règlement (CEE) n° 139/81 du 16 janvier 1981 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1476/92 ⁽⁴⁾, est conditionnée par la présentation des certificats d'authenticité émis par les pays tiers concernés; qu'il y a lieu d'actualiser les noms et les adresses des organismes émetteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 139/81, le texte de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'authenticité

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación — SAGPyA, Dirección General de Mercados Ganaderos	Paseo Colón 922, 1° Piso Of. 146, (1063) Buenos Aires, Argentina
Australie	Australian Meat and Livestock Corporation	165 Walker Street, North Sidney 2060
Botswana	Ministry of Agriculture, Department of Animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir), Private Bag 12, Lobatse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	110 Featherston Street, Box 121, Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162, Mbabane

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 15 du 17. 1. 1981, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 155 du 6. 6. 1992, p. 28.

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincón 459, Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets, Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture, Department of Veterinary Services	PO Box 8012, Causeway, Harare, Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture, Water and Rural Development Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002, Auspanplatz, Windhoek 9000, Namibia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 738/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,considérant que l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission;

considérant que compte tenu des jours fériés de l'année 1998 et de la publication irrégulière du Journal officiel durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion de cinq jours est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le porter temporairement à sept jours;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats déposées au cours des périodes du:

- 6 au 8 avril 1998,
- 27 au 29 avril 1998,
- 18 au 20 mai 1998,
- 21 au 30 décembre 1998,

sont délivrés le septième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 2 dudit article ne soit prise pendant ce délai par la Commission.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.⁽³⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 739/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**modifiant le règlement (CE) n° 2331/97 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 12, et son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 2331/97 de la Commission ⁽³⁾ a établi les critères de qualité à respecter lors de l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits transformés du secteur de la viande de porc;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/98 ⁽⁵⁾ a établi la liste des produits, pour lesquels une restitution à l'exportation peut être octroyée dans le secteur de la viande de porc;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les codes de produit fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2331/97 aux modifications récentes du règlement (CEE) n° 3846/87, applicables à partir du 4 mars 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2331/97, les codes de produits «1601 00 91 9100» et «1601 00 99 9100» sont remplacés par «1601 00 91 9000» et «1601 00 99 9190».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 25. 2. 1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 740/98 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1998**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1998.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 1^{er} avril 1998, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP Bangladesh (⁽¹⁾) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁹⁾	Égypte ⁽⁸⁾
1006 10 21	(7)	130,91		202,88
1006 10 23	(7)	130,91		202,88
1006 10 25	(7)	130,91		202,88
1006 10 27	(7)	130,91		202,88
1006 10 92	(7)	130,91		202,88
1006 10 94	(7)	130,91		202,88
1006 10 96	(7)	130,91		202,88
1006 10 98	(7)	130,91		202,88
1006 20 11	(7)	164,91		253,88
1006 20 13	(7)	164,91		253,88
1006 20 15	(7)	164,91		253,88
1006 20 17	252,05	121,69	2,05	189,04
1006 20 92	(7)	164,91		253,88
1006 20 94	(7)	164,91		253,88
1006 20 96	(7)	164,91		253,88
1006 20 98	252,05	121,69	2,05	189,04
1006 30 21	(7)	251,59		399,75
1006 30 23	(7)	251,59		399,75
1006 30 25	(7)	251,59		399,75
1006 30 27	(7)	251,59		399,75
1006 30 42	(7)	251,59		399,75
1006 30 44	(7)	251,59		399,75
1006 30 46	(7)	251,59		399,75
1006 30 48	(7)	251,59		399,75
1006 30 61	(7)	251,59		399,75
1006 30 63	(7)	251,59		399,75
1006 30 65	(7)	251,59		399,75
1006 30 67	(7)	251,59		399,75
1006 30 92	(7)	251,59		399,75
1006 30 94	(7)	251,59		399,75
1006 30 96	(7)	251,59		399,75
1006 30 98	(7)	251,59		399,75
1006 40 00	(7)	78,38		123,00

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	252,05	533,00	338,50	533,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	351,76	341,71	283,41	325,22	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	255,53	297,34	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,88	27,88	—
d) Source	—	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 mars 1998

modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles

(98/248/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a adopté, le 30 juillet 1997, la décision 97/534/CE relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard

des encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽⁴⁾; que ladite décision est applicable à partir du 1^{er} avril 1998;

considérant que le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis favorable sur le projet de mesures initial de la Commission; que la Commission a en conséquence proposé au Conseil les mesures à prendre conformément à l'article 17 de la directive 89/662/CEE, le Conseil étant tenu d'arrêter des mesures dans les quinze jours;

considérant toutefois que, au vu des changements intervenus depuis l'adoption de la décision 97/534/CE, un nouvel examen approfondi du contenu des mesures prévues par ladite décision s'est avéré nécessaire et qu'il convient par conséquent de différer la date de son applicabilité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 10 de la décision 97/534/CE, la date du «1^{er} avril 1998» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 1999».

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

⁽²⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE.

⁽³⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 95. Décision modifiée par la décision 97/866/CE de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 69).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1^{er} avril 1998.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1998.

Par le Conseil
Le président
J. CUNNINGHAM

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 260/98 de la Commission du 30 janvier 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine, ainsi que les règlements (CE) n° 589/96, (CE) n° 935/97, (CE) n° 936/97, (CE) n° 995/97, (CE) n° 996/97, (CE) n° 1006/97, (CE) n° 1042/97, (CE) n° 1376/97, (CE) n° 1939/97 et (CE) n° 1940/97

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 25 du 31 janvier 1998)

Page 44, à l'article 1^{er}, point 4, article 6 *ter*, sixième ligne, supprimer les mots «le pays de provenance».

Page 47, à l'annexe II A, note 1, quatrième ligne:

au lieu de: «0102 90 51 et 0102 90 79»,

lire: «0102 90 51 à 0102 90 79».

Page 48, à l'annexe II B:

— au point 1:

au lieu de: «Numéros d'ordre par règlement»,

lire: «Numéro(s) d'ordre par règlement»,

— au point 2:

au lieu de: «Codes de produit visés à l'annexe II A»,

lire: «Code de produit visé à l'annexe II A».
